

[TRADUCTION]

Citation : *M. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1033

Appel No. AD-15-201

ENTRE :

M. H.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 31 août 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 18 mars 2015, un membre de la division générale a déterminé que la demande de prorogation de délai présentée par la demanderesse pour le dépôt de son appel devait être rejetée. Dans les délais, la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi* »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] La demanderesse présente un certain nombre d'arguments pour faire valoir qu'elle ne devrait pas avoir à payer une pénalité ou une amende. Elle fournit aussi des renseignements sur sa présente situation et demande à ce que quelqu'un communique avec elle pour négocier des modalités de paiement.

[5] Sans tirer de conclusions sur l'affaire, je note que, au vu du dossier, le membre de la division générale semble s'être mépris sur la date à laquelle l'appel de la demanderesse a été déposé et qu'il se peut que l'appel de la demanderesse n'ait effectivement pas été déposé tardivement. Si cela s'avère vrai, il pourrait en résulter un gain de cause en appel.

[6] Je conclus donc que ces arguments confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel